

ARRÊTÉ N° 681 DU 14/04/2017

**Portant nomination d'un mandataire pour la régie de recettes à bord du navire
Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** l'arrêté n°1448 du Président du Conseil Territorial du 30 décembre 2015 portant création d'une régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria ;
- VU** l'arrêté n°1449 du Président du Conseil Territorial du 30 décembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes à bord du navire Le Cabestan pour l'encaissement des produits de la cafétéria ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 avril 2017 ;
- VU** l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 14 avril 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : La personne désignée ci-après est nommée mandataire de la régie de recettes à bord du navire Le Cabestan, pour l'encaissement des produits de la cafétéria, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, du 18 avril au 3 mai 2017 inclus, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:

- Monsieur Jean-Loup BERNY

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal. Il doit les encaisser selon les modes de recouvrements prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 3 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle sur les régies n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

Article 4 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'Etat à Saint-Pierre et Miquelon ainsi qu'au mandataire.

Transmis au représentant de l'État
Le 18/04/2017
Publié le 18/04/2017
ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président,

Bernard BRIAND

Signature du régisseur titulaire –
Monsieur Yann BEAUPERTUIS
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

Signature du mandataire suppléant –
Monsieur Dario ORSINY
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

Signature du Mandataire – Monsieur Jean-Loup
BERNY
(précédée de la formule «Vu pour acceptation»)

Destinataires :

Madame la Directrice de la Régie Transports Maritimes
Monsieur Yann BEAUPERTUIS, Régisseur titulaire de la régie de recettes à bord du navire Le Cabestan
Monsieur Jean-Loup BERNY, mandataire de recettes à bord du navire Le Cabestan
Direction des Finances et des Moyens de la Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture - Contrôle de la Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.